

Club Charolais Helvétique

Statuts

1. Nom, siège, buts et objectifs.

Article premier:

Sous le nom de Club Charolais Helvétique, ci après « le Club », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2:

Le Club Charolais a son siège au domicile du président.

Article 3:

Les buts du Club sont les suivants :

- réunion de tous les éleveurs et personnes intéressés à la race bovine Charolaise dans un but d'information, de formation et d'échange d'expériences.
- collaboration étroite avec l'Association Suisse des Détenteurs de Vaches Nourrices et de Vaches Mères (ASVNM).
- toute autre activité en relation avec la race bovine Charolaise.

II. Membres.

Article 4:

Peut être admis comme membre actif toute personne intéressée par la race bovine Charolaise. Hormis les membres fondateurs, la demande d'admission de tout nouveau membre sera adressée par écrit au comité, qui statue à son sujet, et qui le présente à l'assemblée générale.

Article 5a :

La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission ou l'exclusion. Les démissions doivent être annoncées par écrit, au président, dans un délai de trois mois au moins avant la fin d'un exercice annuel. Les exclusions sont prononcées par le comité, avec droit de recours à l'assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus doivent s'acquitter de leur obligation pour l'exercice en cours.

Article 5b :

Seront notamment exclus, les membres ne s'étant pas acquittés de leur cotisation pendant 2 années consécutives.

III. Organes

Article 6:

Les organes du Club sont

- 6a)** l'assemblée générale,
- 6b)** le comité,
- 6c)** l'organe de contrôle.

6a) L'Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle se compose de tous les membres.

L'assemblée générale a pour compétences:

- a) l'élection du comité et du président;
- b) la désignation de l'organe de contrôle;
- c) la fixation des cotisations ;
- d) l'approbation de la gestion des comptes et du budget;
- e) l'admission d'un nouveau membre présenté par le comité ;
- f) l'examen des recours contre les refus d'admission et les exclusions prononcées par le comité ;
- g) l'adoption et la révision des présents statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le comité le juge utile ou qu'un tiers des membres en font la demande et elle est convoquée au moins dix jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La révision des statuts, la dissolution et la fusion du Club exigent une décision prise à majorité des deux tiers des voix émises.

6b) Le comité

Le comité se compose de cinq membres au minimum, à savoir, un président, un secrétaire, un caissier et deux membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale et rééligibles deux fois au plus.

A l'exception du président, qui est nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même en désignant en son sein le secrétaire, le caissier et les deux membres.

Le comité doit être composé en majorité de détenteurs de bovins Charolais.

Le comité a pour compétences:

- a) la préparation du programme d'activités;
- b) la représentation de l'association vis-à-vis des tiers;
- c) toute décision que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent ou sur convocation du président. Il délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Club est valablement représenté par le président et le secrétaire ou le caissier signant collectivement à deux.

La compétence financière du comité est limitée à Fr 1000.-. Pour l'engagement de sommes plus importantes, l'assemblée générale doit se prononcer.

6c) L'Organe de contrôle

L'assemblée générale désigne chaque année deux contrôleurs.

IV. Dispositions financières

Article 7:

Les biens du Club garantissent seuls les engagements de celui-ci, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

Article 8:

Les ressources du Club sont constituées par:

- a) les contributions ordinaires de ses membres, cotisations,
- b) les produits résultant de l'activité du Club,
- c) contributions et dons éventuels.

V. Dispositions diverses

Article 9:

Les dénominations « Club Charolais helvétique », « Charolais Helvétique » ainsi que le logo ne peuvent être utilisés à des fins commerciales, sauf autorisation préalable du comité.

Article 10:

En cas de dissolution du Club, l'assemblée générale désigne les personnes chargées de la liquidation.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 23.4.1997, entrent en vigueur dès leur adoption.

Le Président:

F. Schmied

Le secrétaire:

J. Perrin